

INFORMATION GÉNÉRALE, RÉGLEMENTATION APPLICABLE ET ÉTAPES DES PROCÉDURES DE SANCTION POUR D'AUTRES INFRACTIONS QUE CELLES VISÉES DANS LE CODE DE LA ROUTE

Ce paragraphe propose un aperçu de la procédure de sanction à suivre pour la gestion administrative et juridique des dossiers de sanction en cas d'infractions autres que celles visées dans le code de la route.

Les aspects communs à la procédure de sanction en matière de circulation routière et le traitement administratif inhérent à toute procédure visée dans la loi 30/1992 modifiée par la loi 4/1999 (procédures de notifications, publications au Journal officiel de la province, etc.) ne sont pas abordés.

En ce sens, il est fait mention de la réglementation applicable et il est proposé une explication des étapes de la procédure de sanction. Concernant les étapes de la procédure de sanction et afin d'en avoir un meilleur aperçu, quelques explications sur la manière dont est régie cette procédure sont présentées.

1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Les principales procédures de sanction relevant du champ d'application sont les suivantes :

- décret royal 1398/1993 du 4 août 1993 approuvant le règlement sur l'exercice du pouvoir de sanction applicable lorsque l'infraction concerne la réglementation nationale, sous réserve que celle régissant les infractions ne prévoie aucune procédure de sanction propre. Ce décret royal développe le titre IX de la loi 30/1992 du 26 novembre 1992, dont les dispositions sont applicables à titre supplétif.
- décret 278/1993 du 9 novembre 1993 relatif à la procédure de sanction relevant de la compétence du gouvernement de Catalogne.
- le cas échéant, le règlement régissant l'exercice du pouvoir de sanction, le traitement des dossiers et le silence de l'administration relevant des pouvoirs du maire ;
- la loi 7/1985 du 2 avril 1985 régissant les bases du régime local (modifiée par la loi 7/2003 du 16 décembre 2003 relative aux mesures de modernisation du gouvernement local).

ÉTAPES DES PROCÉDURES DE SANCTION

Les paragraphes suivants proposent une analyse des étapes de la procédure, ainsi que des manières d'aborder la gestion de chacune d'elles et de leur lien avec la procédure générale, du point de vue du Conseil cantonal (Consell Comarcal) de la Selva, organe spécialisé dans la gestion des dossiers de sanction en vertu des différentes attributions en matière de gestion et de recouvrement dont disposent les mairies du canton, dont la méthodologie est propre.

Vu le champ d'application prévu à l'article 1 du décret 278/1993 :

« 1.1 Le présent décret établit la procédure administrative de sanction que doivent appliquer les organes de l'administration du gouvernement de Catalogne, conformément aux principes énoncés dans le titre 9 de la loi relative au régime juridique des administrations publiques et à la procédure administrative commune.

1.2 Le présent décret est applicable, à titre supplétif, par les autorités locales de Catalogne, à défaut - en tout ou partie - des procédures de sanction spécifiques prévues dans la législation sectorielle ou dans la réglementation locale et à l'exception des matières relevant exclusivement de la compétence de l'État.

1.3 Le présent règlement s'applique directement aux autorités locales pour les procédures de sanction qui portent sur des matières relevant de la compétence du gouvernement de Catalogne, dont l'exercice lui a été délégué.

1.4 Sont exclues de la procédure administrative de sanction les procédures relatives à l'exercice du pouvoir de sanction en matière fiscale et celles relatives aux sanctions prononcées pour des infractions à l'ordre social.

1.5 Le présent décret ne s'applique pas au pouvoir de sanction en matière de régime disciplinaire du personnel et des préposés, lequel est régi par ses dispositions spécifiques. »

Indépendamment du fait que la mairie ait pu approuver une procédure de sanction pour le traitement des dossiers portant sur des infractions aux règles locales, le décret du gouvernement de Catalogne sera abordé plus en détail dans la mesure où la plupart des dossiers de sanction à traiter portent sur des matières relevant de la compétence du gouvernement de Catalogne et où c'est cette procédure qu'il conviendra d'appliquer.

Par ailleurs, bien qu'il s'agisse de la procédure principale, des comparaisons seront effectuées avec les dispositions d'autres instruments, tel que le décret royal 1398/1993.

Le décret réglemente deux types de procédure, en fonction de la qualification et du montant du fait dénoncé : la procédure simple et la procédure abrégée, régie à l'article 18.

La procédure abrégée s'applique lorsque l'infraction est légère ou lorsque le montant, indépendamment de la qualification, est inférieur à 600 euros.

La principale différence réside dans le fait que la procédure abrégée est notifiée en même temps que la décision d'ouverture et que la proposition de décision de l'instructeur, sans passer par la communication des griefs, de sorte que la proposition

de décision contient, au moins, les conditions inhérentes à la communication des griefs.

Étapes de la procédure simple :

Ces étapes sont les suivantes :

Ouverture de la procédure. Elle est toujours ouverte d'office à la demande de l'organe compétent, de sa propre initiative ou à la demande d'une autorité hiérarchiquement supérieure, à la demande motivée d'autres autorités ou suite à une plainte (la forme d'ouverture est identique pour les trois procédures de sanction).

1. **PROPRE INITIATIVE :** action qui fait suite à la connaissance directe ou indirecte de l'infraction ou de faits susceptibles d'être constitutifs d'une infraction par l'organe compétent pour l'ouverture de la procédure. Une compétence qui peut être occasionnelle ou qui peut résulter de la qualité même d'autorité publique ou d'attribution des compétences de contrôle, de recherche ou d'enquête.
2. **ORDRE ÉMANANT D'UNE AUTORITÉ SUPÉRIEURE :** ordre émanant d'une autorité administrative hiérarchiquement supérieure à l'unité administrative compétente pour décider de l'ouverture de la procédure et qui indique, dans la mesure du possible, la ou les personnes présumées responsables, les comportements ou les faits éventuellement constitutifs d'une infraction administrative et leur qualification, ainsi que le lieu, la date, les périodes ininterrompues au cours desquelles les faits se sont déroulés.
3. **DEMANDE MOTIVÉE :** proposition d'ouverture de la procédure formulée par un quelconque organe administratif qui n'est pas compétent pour ouvrir la procédure et qui a eu connaissance des comportements ou des faits éventuellement constitutifs de l'infraction ou dont la compétence est occasionnelle ou résulte de l'attribution des compétences de contrôle, de recherche ou d'enquête.

Les demandes doivent préciser, dans la mesure du possible, la ou les personnes présumées responsables, les comportements ou les faits éventuellement constitutifs d'une infraction administrative et leur qualification, ainsi que le lieu, la date, les périodes ininterrompues au cours desquelles les faits se sont déroulés.

4. **PLAINTE :** acte par lequel une personne, agissant en vertu, ou pas, d'une obligation légale, informe un organe administratif de l'existence d'un fait déterminé susceptible d'être constitutif d'une infraction administrative, répondant aux mêmes caractéristiques que celles décrites dans la *demande motivée*.

Il y a lieu de souligner que préalablement à la décision d'ouverture de la procédure, l'organe compétent peut ouvrir ou ordonner une période d'information préliminaire afin d'établir les circonstances des faits et les sujets responsables.

Décision d'ouverture de la procédure. L'instructeur et un secrétaire sont désignés, le cas échéant. La décision doit contenir plusieurs points. La désignation de l'instructeur par les autorités locales peut échoir à un autre acteur local et, à titre exceptionnel, aux fonctionnaires du gouvernement de Catalogne, conformément à l'un quelconque des mécanismes prévus par la réglementation en matière d'assistance. Les différentes

procédures sont détaillées dans la décision d'ouverture, étant donné que le décret 278/1993 ne prévoit que la désignation de l'instructeur et du secrétaire comme il a d'ores et déjà été indiqué, contrairement au décret royal 1398/1993 (indépendamment de tout règlement municipal qui pourrait être approuvé), en vertu duquel le contenu de la décision est similaire à celui de la communication des griefs du décret 278/1993.

Instruction de la procédure. L'instructeur ordonne d'office l'examen des éléments de preuve et la mise en œuvre des actions en vue d'établir les faits et les responsabilités susceptibles d'être sanctionnés et, conformément aux actions alors effectuées, il élabore la communication des griefs, contenant les points suivants :

- identification des personnes ou des entités présumées responsables ;
- exposé des faits reprochés ;
- infraction ou infractions présumées, avec indication de la réglementation applicable ;
- les sanctions applicables ;
- l'autorité compétente pour prononcer la sanction et la règle en vertu de laquelle elle est compétente ;
- exposé des dommages et préjudices éventuellement subis, le cas échéant ;
- les mesures provisoires adoptées, le cas échéant.

Étape de notification. Après approbation de la décision d'ouverture (dans le cas de la procédure abrégée, la décision d'ouverture et la proposition de décision sont notifiées directement) et élaboration de la communication des griefs, il est procédé à leur notification aux intéressés, lesquels disposent d'un délai minimal de 10 jours pour présenter leurs arguments et proposer les éléments de preuve à l'appui de leur défense.

L'étape de la plainte est inhérente à la procédure même de sanction, dans la mesure où le pouvoir de sanction de l'administration dépend, en grande partie, de son exécution en bonne et due forme.

Après notification de la décision d'ouverture et de la communication des griefs, le contrevenant peut plaider coupable et l'instructeur transmet alors directement le dossier à l'autorité compétente appelée à se prononcer ou, s'il le considère opportun, il peut procéder à l'examen de la ou des preuves proposées par l'intéressé dans son mémoire en défense.

Élaboration de la proposition de décision. Lorsque l'instructeur a accusé réception des arguments à décharge et après examen des preuves, il élabore la proposition de décision qui doit contenir les éléments suivants :

- faits reprochés ;
- qualification de l'infraction (ou des infractions) constitutive(s) des faits et réglementation applicable ;
- sanction (ou sanctions) encourue(s), montant dans le cas d'amendes et articles de référence ;
- prononcé relatif à l'existence et à la réparation des dommages, le cas échéant ;
- l'organe compétent pour prononcer la sanction.

Il est parfois nécessaire de disposer d'un rapport technique municipal afin que la procédure présente les garanties nécessaires.

La proposition de décision ainsi élaborée est notifiée à l'intéressé qui dispose d'un nouveau délai de 10 jours pour présenter ses arguments (dans le cas de la procédure régie par le décret royal 1398/1993, cette étape est prévue à l'article 8.3, lequel permet le paiement avant que la décision ne soit rendue, ce qui implique qu'il est mis fin à la procédure sans attendre cette décision. Cette mesure pourrait être ajoutée, à titre supplétif, à la procédure prévue dans le décret 278/1993, afin de l'assouplir).

Prononcé de la décision. L'organe compétent (le maire ou l'autorité agissant sur délégation) rend la décision motivée correspondante, laquelle doit tenir compte de tous les arguments soulevés par les intéressés. Les faits sont ceux tels que définis pendant la phase d'instruction, indépendamment de leur qualification juridique. La décision doit également contenir les faits, la ou les personnes responsables, la ou les infractions commises, la ou les sanctions prononcées, l'organe compétent pour les prononcer et la réglementation applicable dans chaque cas. Il convient de faire référence, le cas échéant, à l'obligation du contrevenant de rétablir la situation d'origine et de réparer les dommages éventuels.

Recurs de reposició (recours gracieux). Ce recours peut être déposé à titre optionnel avant un éventuel recours contentieux.

La procédure abrégée

Dans le cas d'infractions légères ou lorsque la sanction pécuniaire est inférieure à 100 000 pesetas (601,10 euros), il est possible de recourir à la procédure abrégée visée à l'article 18, dès lors qu'il s'agit d'un flagrant délit et que les faits ont été consignés dans le procès-verbal correspondant ou dans la plainte établie par l'autorité compétente.

Après ouverture de la procédure, l'instructeur élabore la proposition de décision au vu des actions mises en œuvre.

La proposition de décision, contenant un exposé des faits reprochés au contrevenant, les infractions éventuellement commises, les sanctions encourues, l'autorité compétente pour statuer et la réglementation en vertu de laquelle cette dernière est compétente, est notifiée aux intéressés avec la décision d'ouverture et l'indication selon laquelle il est recouru à la procédure abrégée. À compter de cette notification, les intéressés disposent d'un délai de 10 jours pour présenter leurs arguments et proposer les éléments de preuve à l'appui de leur défense.

À l'expiration dudit délai et après l'éventuel examen des preuves, l'instructeur transmet le dossier à l'organe compétent pour qu'il statue, sans autre formalité.

En tout cas, l'organe compétent peut proposer ou décider de recourir à la procédure ordinaire (simple).

Appréciation du délit ou de la contravention

Si, pendant la conduite de la procédure de sanction, il apparaît que les faits peuvent être qualifiés de délit ou de contravention, il y a lieu de transmettre le dossier au ministère public. La procédure administrative est alors suspendue après ouverture de la procédure pénale correspondante par la juridiction compétente, sous réserve que le sujet, les faits et les fondements soient identiques. Dans le cas où l'administration aurait connaissance, par un quelconque moyen, de l'ouverture d'une procédure pour le même fait, concernant la même personne et sur le même fondement, elle doit suspendre la procédure de sanction.

L'administration ne peut pas poursuivre la procédure. Elle doit surseoir à statuer et ne pas reconnaître une quelconque responsabilité lorsque la décision de justice déclare l'existence d'un délit ou d'une contravention et lorsqu'il existe une identité de sujet, de fait et de fondement.

En tout cas, les faits avérés dans la décision de justice définitive ont force contraignante pour les organes de l'administration quant aux procédures de sanction pendantes. L'administration révise d'office les décisions administratives fondées sur des faits contradictoires par rapport à ceux déclarés avérés dans la décision pénale, conformément aux règles qui régissent les procédures de révision d'office.

La conduite du procès pénal ne s'oppose pas au maintien des mesures conservatoires, ni à l'adoption d'autres mesures indispensables pour rétablir la situation à laquelle il a été porté atteinte ou pour empêcher tout nouveau risque à l'encontre des personnes ou toute atteinte aux biens ou aux espaces protégés. Auquel cas, il convient d'en informer l'autorité judiciaire saisie de la procédure pénale.

Caducité du dossier

Le délai de caducité prévu à l'article 43.4 de la loi 30/1992 du 26 novembre 1992 relative au régime juridique des administrations publiques et à la procédure administrative commune court en l'absence de décision expresse rendue dans un délai de **six mois** à compter de l'ouverture du dossier, excepté lorsque la procédure a été interrompue pour des causes imputables aux intéressés ou lorsque les circonstances prévues à l'article 5 du présent décret sont réunies.

Prescription des infractions et des sanctions

L'article 3 stipule que les infractions et les sanctions sont prescrites conformément aux dispositions légales et, à défaut, à celles de l'article 132 de la loi 30/1992 du 26 novembre 1992 relative au régime juridique des administrations publiques et à la procédure administrative commune.

Ledit article 132 de la loi 30/1992 du 26 novembre 1992 précise que les infractions et les sanctions se prescrivent conformément aux dispositions légales en vigueur.

Lorsqu'aucun délai de prescription n'est indiqué, les **infractions** très graves se prescrivent par trois ans, les infractions graves par deux ans et les infractions légères par six mois. Les **sanctions** prononcées pour les contraventions très graves se prescrivent par trois ans, celles pour les contraventions graves par deux ans et celles pour les contraventions légères par un an.

2. Le délai de prescription des infractions court à compter du jour où l'infraction a été commise.

L'ouverture, notifiée à l'intéressé, de la procédure de sanction interrompt le délai de prescription, lequel court de nouveau lorsque le dossier de sanction est paralysé pendant plus d'un mois pour une cause non-imputable au responsable présumé.

3. Le délai de prescription des sanctions court à compter du lendemain du jour où la décision devient définitive. L'ouverture, notifiée à l'intéressé, de la procédure d'exécution interrompt le délai de prescription, lequel court de nouveau lorsque celle-ci est paralysée pendant plus d'un mois pour une cause non-imputable au contrevenant.